



GOUVERNEMENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Guide destiné aux donneurs d'ordre



Caisse de Prévoyance
Sociale de Polynésie
Te Fare Turu'uta'a



DIRECTION
du TRAVAIL

Sommaire

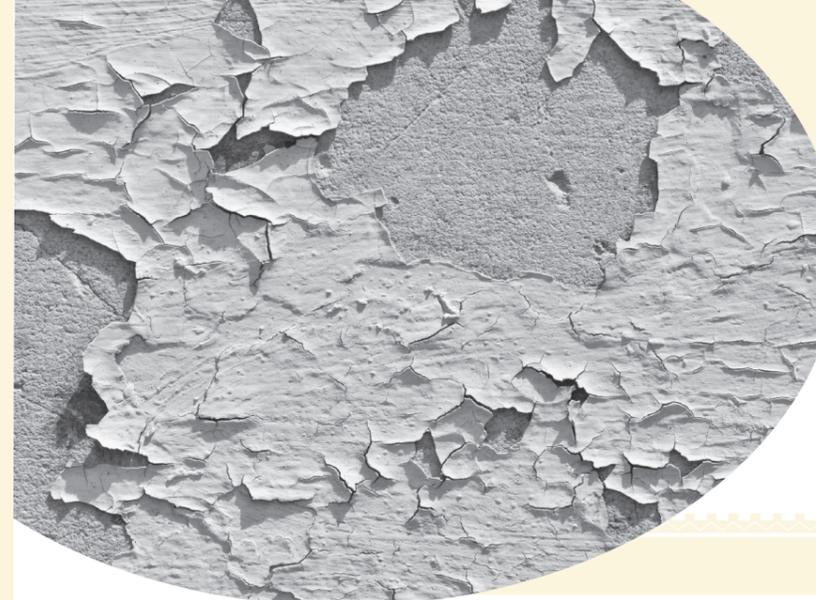
| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| LE PLOMB : CONTEXTE ET RISQUES | 4 |
| 1 Le plomb : c'est quoi ? | 4 |
| 2 Dans quels matériaux peut-on trouver du plomb ? | 5 |
| 3 Quels risques pour la santé humaine ? | 6 |
| 4 Des sanctions ? | 7 |
| ORGANISATION DU PROJET | 8 |
| REPERAGE AVANT TRAVAUX | 9 |
| PRÉPARATION DES TRAVAUX | 10 |
| 1 Comment évaluer les risques ? | 10 |
| 2 Comment rédiger le cahier des charges de l'appel d'offres ? | 11 |
| 3 Comment choisir les entreprises intervenantes ? | 11 |
| Cas particulier du DO choisissant de faire réaliser les travaux par ses propres salariés | 12 |
| 4 Comment protéger les occupants ? | 12 |
| RÉALISATION ET SUIVI DES TRAVAUX | 13 |
| 1 Que faire avant le démarrage des travaux ? | 13 |
| 2 Que faire pendant le déroulement du chantier ? | 13 |
| 3 Quels mesures et contrôles à effectuer ? | 14 |
| FIN DES TRAVAUX | 15 |

Introduction

Le plomb constitue également un enjeu majeur de santé et sécurité au travail. Comme pour l'amiante, les donneurs d'ordre (DO) doivent prendre en compte les exigences définies dans les réglementations dont celle du travail, dès le lancement des études de faisabilité du projet.

Le DO porte la responsabilité d'organiser la prévention, notamment du risque « plomb », pour les mêmes travaux que ceux concernés par le risque « amiante » : opérations de déconstruction, de démolition, de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, d'entretien ou de maintenance sur des équipements, ...

De plus, ils doivent informer les intervenants et les occupants sur le risque « plomb » lié au marché de travaux.



Les contaminants présents dans des poussières soit déposées sur des surfaces ou sous des revêtements de sols comme des parquets, provenant de la dégradation de peintures et enduits notamment lors de travaux ; soit dans les sols pollués par une activité industrielle.

Le plomb : contexte et risques

1 LE PLOMB, C'EST QUOI ?

Le plomb se retrouve principalement sous 3 différentes formes dans les bâtiments ou les ouvrages d'art :



Le plomb métallique utilisé dans le bâtiment pour sa résistance à la corrosion et sa malléabilité qui en fait un matériau intéressant pour réaliser des couvertures, des étanchéités et des canalisations (eau ou gaz).

Les composés du plomb (céruse, minium de plomb, sulfate de plomb, ...) employés pour leur résistance à la corrosion dans des peintures ou des enduits de murs, cloisons ou éléments en bois (portes, fenêtres...), sur des éléments métalliques extérieurs ou intérieurs ou en **additifs pour renforcer diverses propriétés telles que la résistance chimique, la stabilité thermique, ou bien encore la durabilité.**

2 DANS QUELS MATÉRIEAUX PEUT-ON TROUVER DU PLOMB ?

Qu'ils soient utilisés volontairement (dans les peintures ou sous forme métallique) ou présents de manière fortuite (migration, pollution), le plomb et ses composés sont susceptibles d'être présents sur de nombreux chantiers du bâtiment :

- 1 Couverture et éléments de couverture
 - 2 Boiserie extérieure
 - 3 Peinture sur éléments métalliques
 - 4 Peinture de façade
 - 5 Peinture murale
 - 6 Peinture sur radiateur
 - 7 Canalisation d'eau
 - 8 Canalisation de gaz
 - 9 Boiserie peinte
- Revêtement ● Matériaux



Peintures au plomb (pigments, sous-couches anticorrosion, marquage au sol...), enduits, vernis.

Revêtements muraux (papiers avec feuille de plomb contrecollée, tissus muraux).

Canalisations d'eau potable.

Glaçage de faïences, carrelages.

PVC (en additifs dans les revêtements plastiques, menuiseries, conduits).

Colles (surtout pour certaines toiles marouflées).

Câbles avec gaine plombée.

Joint de vitraux.

Plomb laminé dit aussi « plomb massif » (parois anti rayonnements ionisants dans les laboratoires de radiologie, centrales nucléaires, cuvelages de douches, en couverture/toiture avec les bavettes, couvertines, solins, tuiles...).

Les principaux secteurs d'activité exposés au plomb sont le bâtiment, l'industrie et l'artisanat.

3 QUELS RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE ?

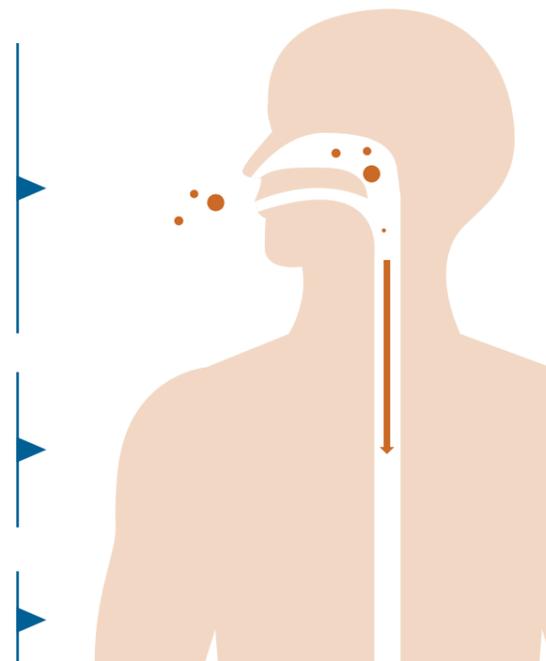
Le plomb peut pénétrer dans l'organisme selon divers moyens :

PAR INGESTION : c'est la voie principale d'absorption. Les poussières de plomb se déposent sur le corps (surtout sur les mains, mais aussi sur les zones découvertes comme le visage ou le cou), les vêtements, les surfaces de travail, les mobiliers, les sols, la nourriture... qui sont ainsi contaminés.

Ces poussières sont ensuite susceptibles d'être ingérées lors du portage des mains à la bouche, lors de l'ingestion de nourriture, par le fait de se ronger les ongles, en fumant, ... Une fois dans le tube digestif, le plomb peut être absorbé et passer dans le sang, entraînant un risque d'intoxication.

PAR L'INHALATION de poussières de plomb en suspension dans l'air, ou de fumées contenant du plomb, lorsque le métal est chauffé à une température suffisante pour qu'il émette des vapeurs, ou lors de la combustion de peintures au plomb. L'inhalation de ces poussières et fumées conduit au passage du plomb dans le sang, avec risque potentiel d'intoxication.

PAR CONTACT CUTANÉ : le passage transcutané de poussière de plomb est très faible sur peau intacte mais peut être possible sur peau abîmée (coupure, gerçure, plaie, ...).



Une fois passé dans le sang, le plomb peut atteindre différents organes dans lesquels il peut produire des effets nocifs notamment :



sur le système nerveux

troubles de l'humeur et de la mémoire, détérioration des capacités intellectuelles, atteinte des nerfs moteurs périphériques



sur les reins :

perturbation des fonctions d'élimination jusqu'à entraîner une insuffisance rénale chronique



sur le sang :

diminution du taux d'hémoglobine (anémie) ;



sur le système digestif :

coliques de plomb (douleurs abdominales) ;



au niveau cardiovasculaire :

augmentation de la pression artérielle.



Le plomb peut également être responsable d'anomalies au niveau de la reproduction :

LP. 4413-4



Chez la femme

Effets sur la grossesse (avortement, accouchement prématuré, ...)



Chez l'homme

Altération de la production des spermatozoïdes.

Une mère ayant une forte quantité de plomb dans son organisme va en transmettre à son enfant durant sa grossesse, puis par le biais de l'allaitement.

Les enfants sont particulièrement sensibles à l'intoxication par le plomb, qui peut se traduire par des effets sur le système nerveux central, d'autant plus importants que le sujet est jeune, et potentiellement graves (coma convulsif, troubles du comportement, retard du développement psychomoteur et mental, ...).



LP. 4413.4

Le Code du travail fixe pour le plomb et ses composés une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaire contraignante de 0,1 mg/m³, à ne pas dépasser en moyenne sur 8 heures dans l'atmosphère des lieux de travail. Le respect de cette VLEP doit être considéré comme un objectif minimal de prévention. L'exposition des travailleurs doit être réduite au niveau le plus bas techniquement possible.

4 DES SANCTIONS ?

Le non-respect de la réglementation relative au plomb est susceptible d'être sanctionné civilement et pénalement car il expose les travailleurs à un risque de maladie grave telle que le saturnisme.

L'infraction aux dispositions du Code du travail relatives à la santé-sécurité et au plomb peut entraîner :

- ▶ Des décisions administratives d'**arrêt de travaux** prononcées par l'inspecteur ou contrôleur du travail ;
- ▶ L'engagement par l'Inspection du travail de **procédures de référés en hygiène et sécurité** auprès du juge des référés ;
- ▶ La rédaction d'un **procès-verbal** par l'Inspection du travail et sa transmission au procureur de la République ;
- ▶ L'application d'une **amende de 178 998 F CFP** ou de 357 996 F CFP en cas de récidive.

En plus de ces différentes sanctions prévues par le Code du Travail, le non-respect de la réglementation liée au plomb ou de santé-sécurité peut caractériser un délit de mise en danger de la personne d'autrui pour inexécution des obligations de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou le règlement. Le délit de mise en danger de la personne d'autrui est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 789 950 F CFP (15 000 €).



LP. 4725-5

Version en vigueur, applicable depuis le 01-08-2011
Le fait de ne pas respecter les dispositions du Titre 4, du Livre 4 de la présente partie et des arrêtés pris pour leur application est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe et pour leur récidive.

Organisation du projet

La gestion du risque d'exposition au plomb doit être prévue le plus en amont possible du projet.

Pour cela, le DO doit informer les intervenants et occupants sur le risque « plomb » lié au marché de travaux.

Il a la responsabilité de :

- 1 Définir le projet ;
- 2 Faire réaliser un repérage du plomb avant travaux, après avoir défini son projet et avant la consultation des entreprises ; permettant l'évaluation initiale des risques d'exposition au plomb et le choix des mesures de prévention adaptées aux travaux à réaliser ;
- 3 Évaluer les risques afin d'établir les documents d'appel d'offres et d'intégrer les contraintes techniques et financières relatives aux travaux. Cette évaluation des risques permet aux entreprises d'établir leur offre et de rédiger leurs documents tels que le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- 4 Organiser la coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) et planifier les travaux ;
- 5 Organiser le suivi du chantier ;
- 6 Faire réaliser le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) ou le compléter s'il existe déjà.



Le déplombage complet préalable aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment, permet de supprimer de manière définitive le risque d'exposition au plomb. En effet, après le retrait complet du plomb, les personnels des entreprises intervenant en phase chantier ou lors de l'exploitation future du bâtiment, ne seront plus exposés au plomb.

Repérage avant travaux

Avant le commencement des travaux, les DO rechercheront la **présence de matériaux susceptibles de contenir du plomb** dans le périmètre des travaux envisagés.

Cette étape est primordiale car elle permet d'une part de **maitriser la faisabilité technique, opérationnelle et financière de l'opération**, puis de **réduire les aléas de chantier et leurs conséquences (retards, coûts supplémentaires, ...)** et, **en particulier, celles liées à la découverte de plomb en cours de travaux**, et d'autre part de **limiter les sanctions administratives ou pénales**.

La recherche de plomb est à la charge du DO ou du propriétaire de l'immeuble.

Ce dernier fait réaliser ce repérage par un **diagnostiqueur** qualifié pour identifier les matériaux et produits susceptibles de contenir du plomb et pour évaluer les risques potentiels d'exposition.

Le périmètre et l'étendue des repérages doivent coïncider avec ceux des opérations envisagées afin qu'aucun matériau susceptible de contenir du plomb concerné par les travaux ne soit omis.

Le DO doit communiquer aux entreprises intervenantes tout document permettant le repérage de matériaux plombés, avant qu'elles ne communiquent leur proposition d'intervention.

Cette exigence permet de garantir que les entreprises de travaux ont connaissance de tous les risques potentiels liés au plomb et qu'elles peuvent prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs travailleurs.



Avant toute mission de repérage, le DO devra établir un plan de prévention écrit avec l'opérateur de repérage pour ses interventions dans son établissement, ses dépendances ou ses chantiers. L'objectif visé est de définir des mesures de prévention pour l'intervenant et toute autre personne pouvant être exposée lors des prélèvements de matériaux susceptibles de contenir du plomb.

Un repérage informant le DO de la présence de plomb aura une incidence sur l'organisation des travaux en termes d'opportunité, de faisabilité, de délais et de coûts :

- ▶ Soit les travaux sont abandonnés mais peuvent nécessiter des interventions immédiates pour éviter l'exposition au plomb ou une surveillance de l'évolution de l'état des matériaux plombés au cours du temps ;
 - ▶ Soit les travaux sont maintenus en prenant en compte la problématique plomb, en l'état ou avec modification du périmètre, de l'étendue, de la nature des travaux.
- Quelle que soit l'option retenue, le DO devra étudier les contraintes et prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des travailleurs amenés à intervenir ainsi que celle des occupants et de l'environnement.

Préparation des travaux

Une fois le repérage de tous les matériaux plombés réalisé et le programme des travaux fixé, le DO doit :

- 1 **Vérifier** qu'il possède tous les éléments lui permettant d'évaluer les risques liés à la présence de plomb ;
- 2 **Rédiger** le cahier des charges d'appel d'offres ;
- 3 **Choisir** les entreprises intervenantes et commander les travaux ;
- 4 **Organiser** la coordination de la prévention ;
- 5 **Inform**er les populations concernées et prévoir un relogement éventuel ;
- 6 **S'assurer** que les travaux sont exécutés conformément au projet, dans le respect de la réglementation, et que les locaux peuvent être restitués aux intervenants ou occupants.

1 COMMENT ÉVALUER LES RISQUES ?

En sa qualité de MOA, le DO a l'obligation d'évaluer les risques inhérents aux travaux qu'il projette, afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviendront sur le chantier, de la population environnante et des futurs intervenants ou occupants des locaux. Cette évaluation des risques de l'opération relie les résultats du repérage à la nature des travaux à réaliser.

Pour pouvoir faire cette évaluation, le DO doit détenir les rapports de repérage plomb.

Ces derniers lui fourniront les informations suivantes :

- ▶ La nature des matériaux, des matériels, des équipements ou des articles contenant du plomb ;
- ▶ Leur localisation ;
- ▶ Leur quantité ;
- ▶ Leur état de conservation.

De plus, il a obligation de transmettre, dans les pièces écrites du marché, les résultats des rapports de repérage aux différents intervenants de l'opération (la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entreprises chargées

des travaux sur ces matériaux plombés) afin que chacun prenne en compte les moyens organisationnels, techniques et humains pour éviter ou réduire les risques d'exposition au plomb des personnes concernées.

Le DO devra demander, lors de la consultation des entreprises, une mise en œuvre de processus garantissant le non-dépassement du seuil maximal d'empoussièrement prévu par la réglementation¹.



Le but de l'évaluation des risques est d'établir un cahier des charges d'appel d'offres permettant aux entreprises de répondre de manière recevable aux exigences réglementaires.

Toute modification de la nature ou du périmètre des travaux doit conduire le DO à vérifier qu'il possède les repérages adéquats. Dans le cas contraire, il devra les faire compléter.

A. 4532-7, LP. 4533-1

¹ Valeur Limite d'Exposition Professionnelle = 0,1 mg/m³ d'air sur 8 heures)

2 COMMENT RÉDIGER LE CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL D'OFFRES ?

Le cahier des charges de l'appel d'offres pour le marché de travaux est rédigé avec le MOE et le coordonnateur SPS, s'il est requis ; et pourra contenir en particulier :

Les rapports de repérage contenant les plans de localisation des matériaux plombés

Les types et quantités de matériaux plombés

Le lieu de l'intervention et la localisation des zones à traiter

L'organisation d'une visite préalable du site

Les contraintes organisationnelles et techniques pouvant influencer sur les travaux des entreprises
(planification des travaux, travaux en site occupé ou recevant du public, travail de nuit, le week-end ou pendant les vacances scolaires, ...)

L'organisation de la prévention (coordination, plan de prévention)

La remise d'un rapport de fin de travaux

Les modalités de gestion des déchets.

Cette partie « plomb » du cahier des charges devra être intégrée dans le Document de Consultation des Entreprises (DCE), par exemple sous la forme d'une notice technique plomb ou d'un lot spécifique « plomb ».

LP. 4533-1

3 COMMENT CHOISIR LES ENTREPRISES INTERVENANTES ?

En dehors des aspects de coût et de délai, les points particuliers de vigilance énumérés ci-après pourront être intégrés dans les critères de sélection de l'entreprise intervenante, lors de l'analyse des offres :

- ▶ Un engagement écrit stipulant que toutes les obligations réglementaires seront respectées, notamment celles relatives au plomb ;
- ▶ Des attestations de compétences délivrées à l'issue des formations des travailleurs de l'entreprise ;
- ▶ Le type de processus proposé, à savoir sa nature précise (matériau, technique, protection collective) et le niveau d'empoussièrement attendu ;
- ▶ Les réponses techniques apportées par l'entreprise concernant :
 - la réduction de l'empoussièrement du processus au niveau le plus bas possible ;
 - l'organisation globale du chantier relative à la protection des occupants ou des tiers, à la gestion des déchets sur le chantier ;
 - le programme des mesurages d'empoussièrement environnementaux et sur opérateurs, réalisés par un organisme indépendant.



CAS PARTICULIER DU DO CHOISSANT DE FAIRE RÉALISER LES TRAVAUX PAR SES PROPRES SALARIÉS

Dans l'hypothèse où le DO souhaite faire exécuter des travaux relatifs au plomb par ses propres salariés (par exemple ses salariés du service maintenance, salariés en régie, ...), il doit veiller à préserver leur sécurité et leur santé.

Dans ce cadre et en sa qualité d'employeur, il est soumis aux mêmes obligations que les entreprises qui exécutent ces travaux.

Outre les phases d'évaluation des risques et de mise en place des moyens de prévention adaptés en fonction du niveau d'empoussièremment, il devra veiller à ce que ses salariés :

Soient informés des risques auxquels ils seront exposés et formés à intervenir en étant protégés.

Bénéficient d'un suivi médical au regard de ces risques (visite médicale, examens complémentaires, aptitude, ...).

Aient à leur disposition les équipements de protection collective et individuelle adaptés.



4 COMMENT PROTÉGER LES OCCUPANTS ?

L'intervention doit présenter des garanties réelles en termes de prévention des risques liés au plomb pour les éventuels occupants des lieux ou les populations environnantes.

La décision de maintenir ou non, dans les lieux ou à leur voisinage, les occupants (locataires, travailleurs ne participant pas aux travaux, public, ...) durant les travaux revient au DO.

Compte tenu des risques d'exposition passive aux particules de plomb, que ce soit au cours de travaux réalisés selon les prescriptions ou lors d'accidents ou d'incidents survenus sur le chantier, sa responsabilité pourra être engagée.

C'est pourquoi, il est fortement recommandé au DO :

- ▶ D'organiser des réunions d'information à l'attention des publics concernés, avant le démarrage de l'intervention ;
- ▶ De faire intervenir les entreprises dans des lieux inoccupés et vides de tout mobilier ou équipement, afin d'éviter les risques d'exposition passive des occupants ; De définir les modalités de relogement et de circulation des populations environnantes ;
- ▶ De veiller, avec l'entreprise chargée des travaux, à ce que toutes les mesures permettant de s'assurer que les travaux ne vont pas polluer l'environnement immédiat du chantier soient prises ;
- ▶ D'éviter toute coactivité pendant les travaux sur des matériaux plombés.

Réalisation et suivi des travaux

Une fois que l'entreprise est choisie et l'organisation de la coordination de l'opération réalisée, il faut s'assurer de la cohérence du mode d'intervention avec le cahier des charges.

Tout doit être mis en œuvre pour empêcher une interférence des travaux avec les activités d'autres entreprises ou des occupants.

1 QUE FAIRE AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX ?

En concertation avec l'entreprise intervenante, la zone d'intervention (zone de travail, locaux d'accueil et d'hygiène, zones de stockage des déchets, circulations horizontales et verticales...) doit être délimitée.

Afin de dégager la zone d'intervention et la sécuriser, il faut préalablement

- ▶ Déménager le mobilier ;
- ▶ Isoler la zone d'intervention notamment en obturant tous les réseaux de ventilation ;
- ▶ Démontez tous les équipements des locaux à traiter (luminaires, climatiseurs, faux plafonds, extincteurs, ...), sauf si cette intervention risque de libérer des particules plombées ;
- ▶ Consigner l'ensemble des réseaux (électriques, fluides, ...) qui doivent l'être.

2 QUE FAIRE PENDANT LE DÉROULEMENT DU CHANTIER ?

Compte tenu de sa responsabilité relative au bon déroulement des travaux, le DO s'assure de la bonne exécution des opérations et du maintien des dispositifs d'information au cours de visites régulières.

Ainsi, il veille :

- 1 À la mise en œuvre effective des mesures de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux plombés.
- 2 À la continuité de l'information relative au déroulement des travaux à l'ensemble des utilisateurs et occupants des locaux.
- 3 À la vérification de l'inaccessibilité des zones de travaux aux utilisateurs et occupants des locaux, afin de supprimer les risques d'interférence.
- 4 Il prend les mesures correctives si nécessaire.

De plus, il s'assure que les dispositions réglementaires relatives à la prévention du risque d'exposition au plomb soient respectées, telles que :



L'interdiction de gratter et de poncer à sec des peintures renfermant des composés de plomb.

LP. 4441-2



L'interdiction de manger, boire ou fumer sur la zone d'intervention.

LP. 4441-49



Pour les travaux susceptibles de donner lieu à un dégagement de vapeurs, fumées ou poussières plombifères, l'isolement des postes de travail accompagné de l'installation de dispositifs d'aspiration (notamment à la source) efficaces.

LP. 4441-4/5



L'utilisation d'Équipements de Protection Individuelle (notamment des vêtements, gants, appareils de protection respiratoire, lunettes, ...) maintenus en bon état.

LP. 4441-6



Un suivi médical renforcé des travailleurs exposés au plomb.

LP. 4442-1 et suivants



La mise à disposition de douche pour les travailleurs.

LP. 4441-10

3 QUELS MESURES ET CONTRÔLES À EFFECTUER ?

C'est à l'entreprise intervenante d'effectuer des contrôles d'empoussièremment afin de vérifier que les seuils réglementaires fixés par le code du Travail soient respectés.

Les dépassements de ces seuils mettraient en évidence une mauvaise évaluation des risques tant par le DO que par l'employeur de l'entreprise intervenante.

Dans le cas d'un dépassement, il est nécessaire :

- ▶ D'arrêter les travaux ;
- ▶ De mettre en place immédiatement des actions correctives ;
- ▶ D'en informer les travailleurs concernés, les membres du CHSCT, le médecin du travail et l'inspecteur du travail.



En cas de découverte de matériaux susceptibles de contenir du plomb en cours de travaux, l'entreprise intervenante devra en informer le DO.

Cette découverte au cours des travaux pose le problème de la qualité du repérage initial. Si les travaux se poursuivent sans repérage complémentaire, le DO peut voir sa responsabilité engagée du fait de l'insuffisance de certains repérages.

Dans ce cas, il convient de :

- ▶ Stopper les travaux ;
- ▶ Faire réaliser un repérage complémentaire pour lever le doute ;
- ▶ En cas de présence de plomb avérée, reprendre toute la démarche d'évaluation du risque « plomb ».

Fin des travaux

À la fin des travaux, le DO s'assure par un contrôle visuel que les travaux sont correctement réalisés et qu'il rend des locaux propres à la réoccupation ou à la poursuite d'autres opérations.

La responsabilité de l'élimination des déchets générés lors des travaux pendant la durée du chantier et jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement des déchets plombés revient :

- ▶ au DO en tant que « producteur » de déchets et décideur du choix de la filière d'élimination ;
- ▶ à l'entreprise intervenante en tant que « détenteur » provisoire des déchets pendant la durée des travaux et leur transport, et « producteur » de ses propres déchets (équipements de protection collective et individuelle, ...).

Ces responsabilités s'arrêtent au traitement final des déchets.



Les déchets plombés sont soumis à la réglementation générale des déchets dangereux prévue dans le Code de l'Environnement.

GUIDE DESTINÉ AUX DONNEURS D'ORDRE

Édition 2025

DIRECTION DU TRAVAIL

B.P. 308, 98 713 Papeete, rue Tepano JAUSSEN
Immeuble Papineau, 3^e étage
direction.travail@administration.gov.pf



Caisse de Prévoyance
Sociale de Polynésie
Te Fare Turuūta'a

